



Déclaration de projet

Commune de Vimy

*Mémoire en réponse à la Mission Régionale d'Autorité
environnementale*

Remarques	Réponses de la commune
<p><i>L'autorité environnementale recommande de créer un sommaire listant les annexes à l'évaluation environnementale voire également un document les réunissant.</i></p>	<p>Un sommaire listant les annexes à l'évaluation environnementale pourra être ajouté.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique en :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>ajoutant des éléments de synthèse concernant l'étude des incidences potentielles des sols pollués sur le projet et les mesures prises pour les éviter ;</i> • <i>le complétant par des éléments d'examen sur la consommation d'espace, dont les surfaces exactes concernées ;</i> • <i>le mettant à jour suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.</i> 	<p>Le résumé non technique sera mis à jour suivant les recommandations de l'autorité environnementale abordés dans les différents points.</p> <p>A noter que les plans masses relatifs à la zone de projet au sein de l'évaluation environnementale relatent la superficie des zones imperméabilisées et perméables (p.81). Un rappel de la consommation d'espace pourra être ajouté au sein du résumé non technique.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'examiner au titre de l'articulation du plan local d'urbanisme de Vimy avec les autres plans et programmes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les objectifs de maîtrise de la consommation d'espace arrêtés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Hauts-de-France (SRADDET) ;</i> • <i>les objectifs de construction de logements et les moyens fonciers en relation avec le Plan local de l'habitat des communautés d'agglomération de Lens-Liévin et Hénin-Carvin (PLH) ;</i> • <i>les enjeux et objectifs relatifs à l'énergie et au climat figurant dans le Plan climat air énergie territorial de la communauté d'agglomération Lens-Liévin (PCAET) ;</i> • <i>et de déployer des mesures plus ambitieuses en matière de sobriété énergétique du bâti et de développement des énergies renouvelables afin d'inscrire le secteur du projet dans la trajectoire nationale de réduction des gaz à effet de serre et d'atténuation du changement climatique. En particulier elle recommande de recourir dans le règlement à la possibilité offerte par l'article L.151-21 du code de l'urbanisme d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation du site.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • L'analyse portant sur les objectifs de maîtrise de consommation d'espace du SRADDET sera complétée. • La compatibilité de la procédure de déclaration de projet avec le PLH est abordée et développée au sein de la notice explicative de la procédure (p.52 à 55) mais pourra faire l'objet d'un rappel dans la présente évaluation environnementale. • Le PCAET de la communauté de communes de Lens-Liévin est en cours d'élaboration selon les dernières données d'avancement des démarches d'élaboration des

	<p>PCAET (avril 2024). L'étude de compatibilité du PLU avec les enjeux et objectifs du PCAET peut donc difficilement être réalisée.</p> <p>L'analyse portant sur ce document ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES pourront être complétées dans la mesure du possible.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'insérer une partie spécifique et synthétique exposant les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement, et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables.</i></p>	<p>La consommation d'espace est indiquée dans l'évaluation (p.73 et 89) et détaillée par les plans masses du projet.</p> <p>De plus, les justifications portant sur le choix retenu de la zone de projet sont explicitées au sein de la notice explicative (p.20 à 29) de la procédure et au travers de la partie Impacts du projet de l'évaluation environnementale.</p> <p>Une synthèse des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard de l'analyse des différents enjeux du territoire pourra compléter l'évaluation environnementale.</p>
<p><i>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des éléments précis justifiant l'augmentation envisagée de population sur 2012-2030.</i></p>	<p>Des éléments sur l'impact démographique du projet sont explicités au sein de la notice relative à l'intérêt général du projet (p.15 à19). Ces éléments pourront détaillés.</p>

<p><i>L'autorité environnementale recommande :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>de compléter l'évaluation environnementale par une partie traitant spécifiquement de la consommation d'espace ;</i> • <i>de justifier la consommation d'espace au regard des disponibilités foncières mobilisables dans l'enveloppe urbaine en lien avec les obligations de sa modération définie par la loi Climat et Résilience, les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;</i> • <i>d'expliquer la politique d'aménagement et d'urbanisme dans la commune, au nom de laquelle l'organisation de l'espace, la croissance démographique et la consommation de foncier sont proposées.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Une partie traitant spécifiquement de la consommation d'espace pourra compléter l'évaluation environnementale • Les justifications tendant à la consommation d'espace au regard des disponibilités foncières du tissu urbain ainsi que les obligations de modération définies par la loi Climat et Résilience sont d'ores déjà explicitées au sein de la notice explicative de la procédure. Ces éléments pourront toutefois faire l'objet d'un rappel complémentaire dans l'évaluation environnementale. L'analyse portant sur les objectifs du SRADDET sera complétée. • La politique d'aménagement et d'urbanisme dans la commune au nom de laquelle l'organisation de l'espace, la croissance démographique et la consommation de foncier sont proposées sont explicités dans la notice explicative de la procédure de mise en compatibilité du PLU mais sera ajouté en complément à l'évaluation environnementale.
<p><i>L'autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures de gestion proposées par le diagnostic de pollution annexé à l'évaluation environnementale, au règlement et aux orientations d'aménagement et de programmation du site du projet, pour en garantir la mise en œuvre.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures de gestion proposées par le diagnostic de pollution son annexé à l'évaluation

environnementale. Ces mesures sont les suivantes :

« Mesures de gestion simple : Au regard des résultats d'analyses, les mesures de gestion suivantes proposées sont les suivantes :

→ Evacuation vers une filière adaptée des matériaux pollués issus de l'ancienne zone de stockage de déchets divers selon une superficie de 250 m² ;

→ Confinement des sols présentant des enrichissements en métaux lourds et des teneurs en hydrocarbures totaux proche du seuil d'acceptation en ISDI, selon l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, au droit des futurs espaces verts par des matériaux sains (terre végétale ou limons sains par exemple) d'une épaisseur minimale de 35 cm, avec mise en place d'un grillage avertisseur ou un géotextile à l'interface entre les matériaux d'apport et les sols ;

→ Démantèlement des anciennes installations encore présentes au droit du site. Ces travaux pourront être suivis par un bureau d'études spécialisé qui pourra procéder à l'analyses d'échantillons prélevés au

droit de celles-ci si des indices de pollution sont découverts ;

→ Une mise à jour du présent rapport en cas de modification du projet. »

(Source : Diagnostic de pollution des sols, Commune de Vimy, APOGEO, septembre 2023, p.71)

Ces mesures pourront être intégrée au sein de l'OAP du projet.